

## **DETAIL DES TRAVAUX**

### **1. La qualification RGE**

Les critères de qualification que doit respecter l'entreprise pour être titulaire d'un tel signe de qualité sont liés aux compétences techniques des professionnels, ainsi qu'à la situation administrative de l'entreprise, aux moyens humains et matériels déployés pour une bonne exécution des travaux et à la nature des contrats de sous-traitance auxquels elle recourt.

La certification se concrétise par la délivrance d'un certificat et par la publication des coordonnées du certifié. La certification est valable pendant 4 ans avec un contrôle annuel. A l'issue de cette période, l'entreprise doit se soumettre à un nouveau contrôle. En cas de manquements à ses obligations pendant la période de validité, la certification de l'entreprise peut être retirée ou suspendue.

Les certifications seront délivrées par 3 organismes de qualification : Qualibat, Qualit ENR et Qualifelec et 2 organismes de certification : Cequami et Certibat  
Il n'existe pas de liste de modèles de certificat RGE.

Il est possible de retrouver les professionnels porteurs d'un signe de qualité RGE sur le site [www.renovation-info-services-gouv.fr](http://www.renovation-info-services-gouv.fr) rubrique trouver un professionnel.

Les qualifications ne sont valables que pour leur seul domaine (ex : un installateur de chauffage eau solaire ne sera pas forcément RGE pour l'installation de pompes à chaleur). Aussi quand le client choisit un professionnel RGE, il doit s'assurer que la qualification de l'entreprise est bien en rapport avec les travaux qu'il souhaite engager.

Les qualifications relevant de la mention RGE et les dates d'échéance des qualifications sont précisées sur le certificat remis par l'emprunteur (téléchargeable sur le site [www.renovation-info-services-gouv.fr](http://www.renovation-info-services-gouv.fr) rubrique trouver un professionnel).

Pour plus d'information, il convient de se référer aux flashes infos n° 2014-10 et 2014-16.

Les entreprises réalisant uniquement les travaux induits ne sont pas concernées par l'obligation de qualification : c'est l'entreprise RGE dont les propres travaux suscitent les travaux induits (les seuls à pouvoir être menés par une entreprise non RGE) qui doit :

1. inclure le montant desdits travaux induits dans les montants qu'elles attestent sur le formulaire
2. supporter les éventuelles sanctions lorsqu'il apparaît lors d'un contrôle que ces travaux n'étaient pas de vrais travaux induits

### **2. Bouquet de travaux d'amélioration de la performance énergétique**

Un « bouquet de travaux » est un ensemble de travaux cohérent dont la réalisation simultanée apporte une amélioration sensible de la performance énergétique du logement et qui doit être réalisé par un professionnel.

Le bouquet de travaux est la réalisation d'une combinaison d'au moins 2 catégories de travaux ou, à titre exceptionnel, lorsque l'éco-prêt est complémentaire à un éco-prêt au

syndicat de copropriétaires (bien situé en métropole uniquement) une action de la liste ci-dessous :

### **Métropole :**

- isolation thermique de la toiture
- isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur
- isolation thermique des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur
- installation, régulation ou remplacement de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire
- installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable
- installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

### **Outre Mer :**

- Protection performante des toitures contre le rayonnement solaire
  - soit par la pose d'une sur-toiture ventilée couvrant au moins 75% de la surface de la toiture existante
  - soit par l'isolation thermique de la totalité de la toiture
- Protection performante des murs donnant sur l'extérieur contre le rayonnement solaire (au moins 50% de la surface des murs)
  - soit par l'isolation thermique des murs
  - soit par la pose d'un bardage ventilé
  - soit par la pose de pare-soleil horizontaux
- Protection performante des baies donnant sur l'extérieur contre le rayonnement solaire (au moins 50% des baies)
  - soit par la pose de pare-soleil horizontaux
  - soit par la pose de pare-soleil verticaux
  - soit par la pose de protections solaires mobiles extérieures, telles que volets projetables, stores à lames opaques ou sores projetables
  - soit par la pose de lames orientables opaques
  - soit par la pose de films réfléchissants sur des lames transparentes sous condition de taux de réflexion solaire
- installation, régulation ou remplacement de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performants => sont exclus les pompes à chaleur air/air et les programmateurs de chauffage.
  - soit par la pose d'une chaudière à condensation et d'un programmateur de chauffage
  - soit par la pose d'une chaudière basse température et d'un programmateur de chauffage
  - soit par la pose d'une pompe à chaleur, à l'exclusion des pompes à chaleur air/air, et d'un programmateur de chauffage

- installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable
  - soit par la pose d'une chaudière bois
  - soit par la pose d'un système de chauffage par poêles bois, foyers ou inserts
- installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.
  - par l'installation d'un système de production d'eau chaude sanitaire solaire avec capteurs certifiés CSTBât ou Solar Keymark ou équivalent

Le détail des caractéristiques et performances énergétiques des catégories de travaux éligibles au bouquet de travaux définies par l'arrêté du 30 mars 2009 est annexé à la présente note.

### **3. Travaux d'obtention d'une performance énergétique globale minimale**

Ces travaux sont définis dans le cadre d'une étude thermique ; celle-ci permet de réaliser le bilan des consommations énergétiques d'un bâtiment en précisant ses caractéristiques thermiques (déperditions,...) et de proposer des solutions pour limiter ces consommations (choix des énergies, des matériaux et des équipements performants, améliorations possibles,...) en assurant le confort des habitants.

Cette option ne concerne que les logements achevés entre le 1/1/1948 et le 1/1/1990.

L'objectif est de limiter la consommation d'énergie du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage en dessous d'un certain seuil (obtention d'une performance énergétique globale minimale du logement).

#### **Métropole :**

L'amélioration de la performance à atteindre dépend de la consommation primaire du logement de la zone climatique et de l'altitude du logement. Elle est assise sur la surface hors œuvre nette du bâtiment (Shon).

Altitude	Zone H1a, H1b	Zone H1c	Zone H2a	Zone H2b	Zone H2c, H2d	Zone H3
Moins de 400 mètres	1,3	1,2	1,1	1,0	0,9	0,8
De 400 à 800 mètres	1,4	1,3	1,2	1,1	1,0	0,9
Plus de 800 mètres	1,5	1,4	1,3	1,2	1,1	1,0

## **Outre Mer :**

**L'Option « performance énergétique globale » concerne la Guadeloupe, Martinique, Guyane La réunion. Elle ne s'applique pas à Saint-Martin.**

La détermination de l'obtention de la performance énergétique minimale est réalisée et attestée par un professionnel au travers du devis type. Ce professionnel effectue :

- une étude thermique préalable du bien précisant la consommation conventionnelle du bâtiment calculée avec la méthode TH-C-E-ex pour la métropole ou une synthèse des calculs thermiques pour l'outre mer
- une préconisation de travaux
- une estimation de la performance énergétique après travaux.

Pour être éligibles à cette option, les travaux réalisés par des professionnels, doivent permettre de respecter simultanément les exigences listées dans le tableau ci-dessous :

	<b>Exigences à respecter</b>	
	Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion en-deçà de 800 mètres d'altitude	La Réunion au-delà de 800 mètres d'altitude
<i>Protection performante des toitures contre les rayonnements solaires [facultatif en collectif]</i>	Respect du facteur solaire $S \leq 0,03$	Respect du coefficient de transmission thermique surfacique $U \leq 0,5 \text{ W/m}^2\text{.K}$
<i>Protection performante des murs donnant sur l'extérieur contre les rayonnements solaires</i>	Respect du facteur solaire $S \leq 0,09$	Respect du coefficient de transmission thermique surfacique $U \leq 2 \text{ W/m}^2\text{.K}$
<i>Protection performante des baies donnant sur l'extérieur contre les rayonnements solaires</i>	Respect du facteur solaire $S \leq 0,65$ en locaux non climatisés $S \leq 0,25$ si locaux climatisés	
<i>Perméabilité à l'air des portes et fenêtres</i>	Respect d'une étanchéité minimale [si pièces climatisées]	Respect d'une étanchéité minimale
	Pour les pièces principales, classement à la perméabilité à l'air au moins de classe 1 au sens de la norme NF EN 12207 ou munies de joints assurant une étanchéité équivalente	
<i>Production d'eau chaude sanitaire</i>	Production solaire au moins à hauteur de 50 % des besoins grâce à des capteurs certifiés CSTBât ou Solar Key mark ou équivalent	

## **4. Travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif**

Les travaux d'assainissement correspondent à la réalisation de travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif, par des dispositifs ne consommant pas d'énergie.

La responsabilité du SPANC est engagée sur la nature et le cout des travaux. Le devis type doit systématiquement être tamponné par cet organisme.

Il est à noter que la pompe de relevage n'est pas éligible à l'éco-prêt.

Depuis la loi sur l'eau de 1992, dont certaines dispositions ont été renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, les propriétaires d'habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, doivent s'équiper d'une installation d'assainissement non collectif (fosse septique et traitement des eaux usées) en bon état de fonctionnement.

**Remarque** : pour toutes informations complémentaires, il est possible de consulter le site internet de l'ADEME :[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

La nature des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif n'a pas fait l'objet de modification pour l'outre mer.

**Attention** : dans les devis et factures Adème, pour les DOM, on trouve une nouveauté dans le cadre B « adresse de réalisation des travaux » qui doit être renseignée par une des entreprises.